



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 04.09.2012

L'an deux mille douze et le dix septembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

**Présents :** Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mrs KOWALCZYK, BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

**Absents :** Mme BONNÉ (excusée), Mr RASKOPF, Mmes BORIES, PORTAL, Mr DELBES, Mme RAHOU.

N° 12/65

**Secrétaire :** Mr BUONGIORNO.

Objet de la délibération

Rapporteur : Monsieur Boudes

**TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) - Actualisation du coefficient**

La réforme adoptée à l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié les bases de calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) afin de se mettre en conformité avec la directive européenne. Cette réforme assure, à consommation d'électricité constante, des recettes comparables à celles que leur procurait l'ancienne assiette d'imposition.

Toutefois la commune doit prendre annuellement une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre afin d'actualiser son coefficient multiplicateur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Adopté à l'unanimité**

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,28 pour l'année 2013.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article 1 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Juéry.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 9 octobre 2012  
Jacques LASSERRE  
Maire